



30 MAI 2011

Forbach - Courrier Arrêté

6722C α

PRÉFET DE LA MOSELLE

ARRÊTÉ

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

n° 2011-DLP/BUPE- ~~M~~ du 24 MAI 2011

autorisant la société INEOS Polymers SARRALBE SAS à exploiter, en lieu et place de la société INEOS Manufacturing France SAS, les installations de production de polyéthylène et polypropylène de la plate-forme pétrochimique de SARRALBE.

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L516-1, R516-1 et R512-31 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ-2011-92 en date du 2 mai 2011 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-70 du 7 mars 2007 autorisant la société INEOS Manufacturing France SAS à exploiter, en lieu et place de la société INNOVENE Manufacturing France SAS, les installations de production de polyéthylène et de polypropylène de la plate-forme chimique de SARRALBE ;
- VU** le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 6 avril 2011 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 avril 2011 ;

Considérant les éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant en date du 02 mars 2011 complétée par le courrier du 22 mars 2011 et le courriel du 01 avril 2011 ;

Considérant que le changement d'exploitant de l'établissement INEOS Manufacturing France SAS, relevant du régime d'autorisation avec servitudes, est soumis à autorisation préfectorale, délivrée en considération des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre des activités dans le respect de la protection des intérêts visés au L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les capacités techniques et financières du nouvel exploitant INEOS Polymers SARRALBE SAS apparaissent suffisantes à cet égard ;

Considérant que la mise en activité des installations après autorisation de changement d'exploitant est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement et les interventions en cas d'accident et de pollution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société INEOS Polymers SARRALBE SAS enregistrée sous le numéro SIREN 399 190 396 et dont le siège est situé avenue de la bienfaisance – BP 6 - 13117 LAVERA, est autorisée à exploiter à compter de la notification du présent arrêté, en lieu et place de la société INEOS Manufacturing France SAS, les installations de production de polyéthylène et de polypropylène de la plate-forme pétrochimique de SARRALBE.

Article 2 :

La société INEOS Polymers SARRALBE SAS respecte pour l'exploitation de ses installations l'ensemble des prescriptions des arrêtés préfectoraux relatifs aux installations INEOS Manufacturing France SAS pour la plate-forme pétrochimique de SARRALBE.

Article 3 : Garanties financières

3.1 : Constitution des garanties financières

Dès la notification du présent arrêté, la société INEOS Polymers SARRALBE SAS dispose de garanties financières et en adresse au Préfet une attestation d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance, établie conformément au modèle d'acte de cautionnement solidaire défini dans l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Par référence aux indications présentées par l'exploitant, le montant de ces garanties s'élève à **220 900 euros**, l'indice TP01 de référence étant celui du 1^{er} décembre 2010 (659.7).

Ces garanties doivent permettre d'assurer :

- la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'un cautionnement solidaire tel que prévu par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible dans l'usine et tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.2 : Modalités d'actualisation, de révision et de renouvellement des garanties financières

L'actualisation et la révision du montant des garanties financières relèvent de l'initiative de l'exploitant. Il atteste de cette actualisation ou de cette révision dans les mêmes formes que celles prévues pour les garanties initiales.

Ces garanties font l'objet d'une actualisation selon les modalités suivantes :

- tous les cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01,
- dans un délai de six mois suivant une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans,

Elles font l'objet d'une révision lors d'une modification notable des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières.

L'exploitant atteste du renouvellement des garanties financières dans les mêmes formes que celles prévues pour les garanties initiales. L'attestation de renouvellement doit être envoyée au Préfet au moins trois mois avant l'échéance de l'attestation en cours.

3.3 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

3.4: Mise en œuvre des garanties financières

Le Préfet met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

3.6 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

Article 4 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SARRALBE ainsi qu'à celle de WILLERWALD et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
La Sous-préfète de SARREGUEMINES,
Les Maires de SARRALBE et WILLERWALD,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 24 MAI 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim



François VALEMBOS

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet
Secrétaire Général par intérim

R. LANGENFELD